

Modifications aux modalités de la police d'assurance RC professionnelle du CDSPI pour 2026

Certaines modifications mineures ont été apportées aux modalités du contrat de votre police d'assurance RC professionnelle pour 2026. Ce document se limite aux changements pouvant affecter votre couverture. Veuillez le conserver avec vos autres contrats d'assurance pour vos dossiers. Vous pouvez consulter l'intégralité des conditions générales de votre police sur notre site web à l'adresse <https://www.cdspi.com/insurance/mp-ptc/>. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter au 1.800.561.9401.

Libellé de la police 2025

Article 2 – Admissibilité à l'assurance, 2.1 Garantie relative au statut de praticien

- (b) un hygiéniste dentaire, un assistant dentaire agréé ou un infirmier dentaire, qui travaille pour un dentiste ou qui est sous contrat pour un dentiste titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que la province de Québec);
- (c) un thérapeute dentaire qui travaille pour un dentiste titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que la province de Québec) et qui est sous sa supervision directe;

Article 6 – Conditions de couverture, 6.1 Primes

- (a) Garantie relative au statut de praticien
La somme à payer par l'assuré désigné pour la garantie relative au statut de praticien figure sur la facture émise à l'assuré désigné. Cette somme est exigible au plus tard à la date limite de paiement précisée sur la facture. Une prime minimale de 250 \$ s'applique sans égard à la durée restante de la garantie en vigueur.

Libellé de la police 2026

Article 2 – Admissibilité à l'assurance, 2.1 Garantie relative au statut de praticien

- (b) un hygiéniste dentaire, un assistant dentaire agréé ou un infirmier dentaire, qui travaille pour un dentiste ou une société professionnelle dentaire, ou qui est sous contrat pour un dentiste ou une société professionnelle dentaire. Le dentiste doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que la province de Québec). De plus, lorsque l'exige l'organisme de réglementation de la province ou du territoire, l'hygiéniste dentaire, l'assistant dentaire agréé ou l'infirmier dentaire doit être sous la supervision directe d'un dentiste titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que la province de Québec);
- ou
- (c) un thérapeute dentaire qui travaille pour un dentiste ou la société professionnelle d'un dentiste. Le thérapeute dentaire doit être sous la supervision directe d'un dentiste titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que la province de Québec);

Article 6 – Conditions de couverture, 6.1 Primes

- (a) Garantie relative au statut de praticien
La somme à payer par l'assuré désigné pour la garantie relative au statut de praticien figure sur la facture émise à l'assuré désigné. Cette somme est exigible au plus tard à la date limite de paiement précisée sur la facture.

Libellé de la police 2025

Article 6 – Conditions de couverture, 6.1 Primes

- (b) Garantie relative au statut inactif
Si un assuré bénéficiant de la garantie relative au statut de praticien ou son représentant légal déclare par écrit à l'assureur que l'un des événements décrits au paragraphe 2.2 s'est produit, l'assureur renoncera à toute autre facturation de prime et remboursera à l'assuré sa part proportionnelle de la prime à compter de la date à laquelle cet événement s'est produit jusqu'à la date à laquelle l'assureur reçoit cette déclaration, sous réserve du paiement d'une prime minimale de 250 \$ au cours de l'année où l'assuré présente une demande de garantie relative au statut inactif, et étant entendu que l'assureur ne remboursera pas la prime payable pour toute période écoulée plus de 12 mois avant la date de réception par l'assureur de cette déclaration.

L'exonération de primes sera effective jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- (i) la fin de l'événement susmentionné, et
- (ii) la date à laquelle l'assureur cesse d'être l'assureur à l'égard de l'assurance responsabilité civile contre la faute professionnelle dans le cadre du régime.

Article 6 – Conditions de couverture, 6.2 Franchise

- (a) Garantie relative au statut de praticien et garantie relative au statut inactif

Le montant de la franchise est inscrit dans le certificat d'assurance. La franchise n'est pas applicable à l'assuré bénéficiant de la garantie relative au statut inactif qui s'est retiré volontairement et complètement de l'exercice de sa profession ou qui est décédé.

Article 10 – Définitions, 10.1

Libellé de la police 2026

Article 6 – Conditions de couverture, 6.1 Primes

- (b) Garantie relative au statut inactif
Si un assuré bénéficiant de la garantie relative au statut de praticien ou son représentant légal déclare par écrit à l'assureur que l'un des événements décrits au paragraphe 2.2 s'est produit, l'assureur renoncera à toute autre facturation de prime et remboursera à l'assuré sa part proportionnelle de la prime à compter de la date à laquelle cet événement s'est produit au cours de l'année où l'assuré présente une demande de garantie relative au statut inactif.

L'exonération de primes sera effective jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- (i) la fin de l'événement susmentionné, et
- (ii) la date à laquelle l'assureur cesse d'être l'assureur à l'égard de l'assurance responsabilité civile contre la faute professionnelle dans le cadre du régime.

Article 6 – Conditions de couverture, 6.2 Franchise

- (a) Garantie relative au statut de praticien et garantie relative au statut inactif

Le montant de la franchise est inscrit dans le certificat d'assurance. La franchise s'applique lorsqu'un avis de réclamation est donné à l'assureur, conformément au paragraphe 7.2. La franchise n'est pas applicable à l'assuré bénéficiant de la garantie relative au statut inactif, comme il est décrit au paragraphe 2.2.

Article 10 – Définitions, 10.1

- (p) « supervision directe » désigne le processus actif consistant pour un dentiste autorisé à donner les instructions initiales, à assigner ou à déléguer des tâches, à guider, à surveiller et à évaluer les actes accomplis par un membre du personnel auxiliaire, un étudiant ou un autre travailleur dentaire afin d'influencer les résultats quant aux soins donnés aux patients.

L'assurance RC professionnelle du CDSPI est souscrite par Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne). L'assurance RC professionnelle du CDSPI est disponible dans toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec. L'information contenue dans le présent document ne constitue qu'un résumé. Une description complète de la couverture et de l'admissibilité, y compris les exclusions, les restrictions et les limitations, se trouve dans les modalités de la police régissant le régime.